

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES CULTURELLES

—
A R R Ê T E
—

Le Ministre des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la Protection des Sites ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant **organisation** du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la Publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales et Supérieures des Sites ;
- VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU l'arrêté du 10 avril 1972 inscrivant à l'Inventaire des Sites pittoresques du département de la Marne l'ensemble formé sur la commune d'Athis par le château et son parc ainsi que la ferme qui en dépend ;
- VU l'avis donné le 11 avril 1970 par le Conseil Municipal d'ATHIS ;
- VU la délibération du 9 juillet 1970 de la Commission des Sites, perspectives et paysages du département de la Marne ;

—
A R R Ê T E :
—

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques du département de la Marne l'ensemble formé sur la commune d'ATHIS par le château et son parc ainsi que la ferme qui en dépend délimité comme suit :

depuis la limite de la section A (2è feuille)
(rencontre de la rue du Pont et du chemin rural dit "de la Gare"

.../...

- la rue du Pont jusqu'à la rue Camille SOUDANT)
- la rue Camille SOUDANT jusqu'à la limite de la section A (2^e feuille)
- la limite de la section A (2^eme feuille) bordant aussi le chemin rural dit de la Gare jusqu'au point de départ et comprenant les parcelles cadastrales n° 595 à 613 inclus (section A - 3^e feuille)

Article 2 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 10 avril 1972 susvisé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département de la Marne, au Maire de la commune d'ATHIS et au propriétaire intéressé qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.


Fait à PARIS, le 24 octobre 1972

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
Le Directeur Adjoint de l'Architecture

Claude HIRIART

Pour ampliation

L'Administrateur Civil chargé
des Sites


Signé : Nancy BOUCHE